

Interpellation: arrestation à la sortie d'une audience où sa présence est obligatoire (JAF). Une audience devant un juge ne peut se tenir sous la menace d'une arrestation. L'interpellation dans les locaux du TGI, lieu public sous le

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN  
DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

contrôle exclusif du juge, a porté atteinte à son droit de libre accès au juge  
N° registre : 06/176

Nous, **Bertrand DAROLLE**, président du Tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Danièle DELISLE, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de M. Mouloud BEHICHE, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste de la Cour d'Appel,

Vu les articles L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le décret du 17 novembre 2004,

Vu la requête en date du 1er mars 2006 émanant de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, reçue par télécopie le 1er mars 2006 à 10 h 50 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à M. Abderrahim R. [REDACTED] à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République, à Maître Nicolas ROULY, avocat choisi

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

M. le Préfet, avisé de l'audience, non comparant,

Le Ministère public, avisé de l'audience, non comparant,

Après avoir entendu M. Abderrahim R. [REDACTED] en ses observations ainsi que Maître Nicolas ROULY, son conseil,

M. Abderrahim R. [REDACTED] fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 28 février 2006,

Le préfet a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, et ce à compter du 28 février 2006 à 10 heures ;

Le délai de 48 heures prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire le 2 mars 2006 à 10 heures ;

1°) Sur les faits :

Par courrier du 10.02.2006, le préfet de Seine-Maritime saisissait la gendarmerie afin de vérifier la présence de R. [REDACTED] Abderrahim, marocain né en 1977, sur le territoire national et "le cas échéant de procéder à son interpellation en vue d'un éloignement".

Dans un procès-verbal du 27.02.2006, l'officier de police judiciaire indique :  
"Le 22 février 2006 à 15 h 20, agissant dans le cadre de l'enquête susmentionnée, Nous effectuons des investigations quant à effectuer un environnement de la personne concernée, à savoir M. R. [REDACTED] Abderrahim né le 20.09.1977 à Casablanca (Maroc).

Nous apprenons d'une part par le dossier que l'intéressé est en instance de divorce. Il devait passer à l'audience de première conciliation le 23 janvier 2006. Nous apprenons que l'intéressé ne s'est pas présenté à cette audience au motif qu'il craignait une interpellation de la part des forces de police. Une nouvelle date est fixée le 27 février 2006 à 14 h 30. Selon les renseignements recueillis, M. R. [REDACTED] Abderrahim devrait être présent à cette audience. Conformément à la demande de M. le préfet de région de Haute-Normandie de ROUEN, nous prévoyons la mise en place d'un dispositif aux fins de vérifier la présence effective de l'intéressé à l'audience aux fins de procéder à son interpellation.

Le 27 février 2006, agissant dans le cadre de la présente enquête, nous nous présentons à 14 h 30 à l'annexe du palais de justice, rue aux Juifs à Rouen aux fins de procéder à l'interpellation du nommé R. [REDACTED] Abderrahim à l'issue de l'audience. A 15 heures 10, l'intéressé est placé en garde à vue pour séjour irrégulier en France.

Après une longue période de discussion sur les lieux d'interpellation, l'intéressé est pris de malaise et de crise d'angoisse. Nous faisons appel aux Sapeurs pompiers. Il est transporté au centre hospitalier universitaire de Rouen pour visite médicale. Son état de santé est compatible avec la mesure de garde à vue."

Notification de ses droits sera faite à l'hôpital de 16 h 45 à 17 heures, et de son placement en garde à vue à compter de 15 h 10. Il s'entretenait avec son avocat le 27.02.2006 de 21 h 30 à 22 heures. Le Ministère public a été immédiatement informé de la mesure prise.

Le 28.02.2006 à 10 heures, sur instruction du Ministère public, il était mis fin à la garde à vue de Abderrahim R. [REDACTED]. L'arrêté de reconduite à la frontière lui était notifié, ainsi que ses droits, et il était placé en rétention administrative.

## 2°) Sur les moyens de nullité :

Me ROULY, avocat, a développé divers moyens tendant à voir prononcer l'annulation de la procédure :

- 1) absence du courrier du préfet à la base de l'enquête des Gendarmes
- 2) le préfet n'a pas autorisé les services de gendarmerie à fortiori dans les locaux des services judiciaires ; ce pouvoir appartient au pouvoir judiciaire
- 3) il n'y a aucun contrôle d'identité de M. Abderrahim R. [REDACTED] et aucun élément objectif ne permettait aux gendarmes de savoir qui était M. R. [REDACTED] ; il n'y a aucune notion de flagrance puisque le courrier du préfet serait du 10 février 2006 et l'interpellation n'intervient que le 27 février.
- 4) Interpellation dans le cadre d'une procédure de divorce, notamment la conciliation où la présence de l'intéressé est obligatoire, le procédé est donc déloyal. Le piège a été de profiter de la présence obligatoire de M. R. [REDACTED] dans les locaux du tribunal.  
C'est une violation du droit d'accès au juge ; une audience ne peut avoir lieu pour l'intéressé sous la menace d'une interpellation.
- 5) Notification de ses droits en français : l'interprète est intervenu trop tardivement
- 6) information tardive du Procureur de la République du placement en garde à vue
- 7) Absence d'information du Procureur de la République du lieu de la rétention
- 8) Aucune information sur l'exercice effectif des droits dès le début de la rétention puisqu'il a fallu 2 h 10 pour transférer M. R. [REDACTED] du commissariat de Grand Quevilly au centre de rétention de Oissel.

Subsidiairement, il conclut que les conditions d'une assignation à résidence sont réunies.

*- Sur les principes applicables :*

Selon l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile "quand un délai de quarante huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention."

Il appartient au juge saisi par le préfet en application de ce texte, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, et sans que la décision préjuge de la validité de l'arrêté de reconduite à la frontière, sur l'irrégularité, invoquée par l'étranger, de l'interpellation.

Dans son arrêt *Conca c/ Belgique* du 05.02.2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a relevé : qu'en cas d'arrestation en vue de l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, "l'article 5 § 1 F de la Convention trouve à s'appliquer". Ce texte dispose : "Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)

F) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne (...) contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours " ;

- que "la Convention renvoie pour l'essentiel à l'obligation d'observer les normes de fond comme de procédure de la législation nationale, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (*V. Bozaro c/ France* - 18.12.1986)"

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 6 § 1 de la CEDH "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial"

*- Sur le bien-fondé des moyens de nullité :*

Etant rappelé que les articles 252 et suivants du code civil prévoient une conciliation obligatoire, en cas de procédure de divorce, et que le juge doit s'entretenir avec chaque époux, il convient en l'espèce, de relever que l'interpellation de M. R. Abderrahim a été réalisée dans les locaux du Tribunal de grande instance de Rouen, à l'issue de sa comparution devant le juge du divorce, sans que l'autorité judiciaire, et notamment le ministère public, en ait été préalablement avisée.

Si l'administration n'a pas, en l'espèce, directement trompé Abderrahim R. "pour mieux le priver de (sa) liberté" (arrêt *Conca c/ Belgique*), elle ne pouvait cependant ignorer qu'il avait l'obligation de se présenter devant le juge du divorce.

Une audience devant un juge ne peut se tenir sous la menace d'une arrestation dans les locaux judiciaires, même après la comparution devant le juge, sauf dans les cas prévus par l'article 5 de la CEDH et sauf à violer l'article 6 § 1 de la CEDH.

En l'espèce, l'interpellation de Abderrahim R. dans les locaux du Tribunal de grande instance de Rouen, sans l'autorisation de l'autorité judiciaire, a porté atteinte de façon irrégulière à son droit à la liberté et à la sûreté et son droit de libre accès au juge. Ce procédé est également de nature à entraver l'action du juge devant lequel l'étranger, même en situation irrégulière, doit comparaître librement sans autres entraves que celles ordonnées par l'autorité judiciaire, alors qu'un tribunal, s'il est un lieu public, est sous son contrôle exclusif.

Dans ces conditions, il convient de juger irrégulière l'interpellation de Abderrahim R [REDACTED] sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de nullité.

Il n'y a donc pas lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

---

PAR CES MOTIFS

---

**Disons** n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Disons** que M. Abderrahim R [REDACTED] sera mis en liberté.

**Rappelons** à M. Abderrahim R [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 552-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

Fait à ROUEN, le 1 mars 2006 à 17 h 30

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

M. Abderrahim REAHIL Reçu copie le 1 mars 2006	Maire Nicolas ROUJY Reçu copie le 1 mars 2006
---	--

POUR EXPÉDITION  
LE GREFFIER

